

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 1 MARS 2007

**Service instructeur**  
Direction Générale de Services  
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° 6e/07-07

**Service consulté**

**Crédits délégués par l'Etat au titre du parc locatif social  
Subvention d'investissement  
pour financer une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)**

Résumé : le présent rapport a pour objet le versement d'une subvention de 62 630,68 € à ADOMA pour la mise en place d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) dans le cadre d'une opération de démolition-reconstruction.

**Le cadre**

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence conclue le 31/01/2006 entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin, les aides à la pierre relatives au parc public social et notamment, les subventions MOUS qui ont pour objectif le relogement des personnes occupant des logements locatifs sociaux concernés par une opération de démolition sont déléguées au Département du Haut-Rhin.

La MOUS permettra de procéder au relogement dans les meilleures conditions possibles, à travers d'une part, l'accompagnement individuel et collectif pour le relogement provisoire, et d'autre part, l'installation dans la résidence sociale nouvellement créée et le suivi social des résidents sur une période de six mois.

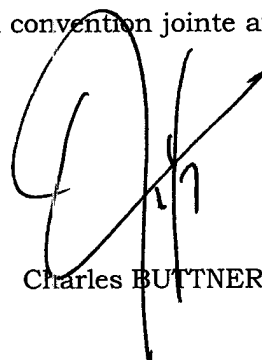
Dans ce cadre, ADOMA a déposé auprès du Département du Haut-Rhin un dossier relatif à une demande de subvention MOUS concernant le relogement de 45 résidents logés dans le bâtiment sis au 18 rue de l'Entlen à INGERSHEIM qui doit être démoli.

La convention pour le versement de la subvention MOUS présentée :

- est conclue entre ADOMA et le Département du Haut-Rhin;
- fixe le montant de la subvention MOUS allouée à ADOMA, à 62 630,68 € ;
- définit la mission de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale ;
- précise les obligations de ADOMA dans le cadre du versement de la subvention.

Les dépenses seront imputées sur le programme HO22, nature 2042, fonction 72.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, approuver la convention jointe au présent rapport et m'autoriser à la signer.



Charles BUTTNER

Ministère  
chargé du Logement

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de ADOMA  
pour financer une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006, en application de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-967 du 03 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- VU la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès aux logements des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire n° 2000-39 du 25 mai 2000 relative à la programmation des crédits d'études et de suivi-animation en matière d'habitat ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU la demande de subvention en date du 30 octobre 2006,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Habitat et Solidarités Territoriales), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

ADOMA, sis 2 rue Lafayette - 57 000 METZ, représentée par (NOM + qualité), habilité(e) par une délibération du \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

ci-après désigné « l'organisme »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'organisme a sollicité une subvention d'investissement au titre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) :

- Plan de relogement ans le cadre d'une opération de démolition de logements sociaux
- Accompagnement social des résidents

Cette opération porte sur 45 logements locatifs sociaux occupés et concernés par l'opération de démolition de l'immeuble situé 18 rue de l'Entlen – 68 040 INGERSHEIM.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

- Dépense prévisionnelle : 149 812,58 Euros TTC
- Dépense subventionnable : 125 261,35 Euros HT
- Taux de subvention : 50% appliqué au montant HT non plafonné

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 62 630,68 Euros.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes, au fur et à mesure de son exécution, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées, étant entendu que le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Pour le règlement du solde de la subvention, l'organisme devra remettre au Département :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées ;
- un rapport justifiant la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la présente convention, au vu d'un certificat attestant le complet et parfait achèvement de l'opération.

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 2.

Le Département se réserve le droit de faire procéder à toutes vérifications utiles par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, au titre de l'action aidée.

Les versements seront effectués par prélèvement, sur le programme H 022, nature 2042, fonction 72 du budget départemental, et virés au compte n°30004002740002129578758.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

L'organisme devra informer le Département de la date du commencement de l'exécution du projet.

Le dépôt du dossier complet a été enregistré le : 16 janvier 2007.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Début du projet : janvier 2007,
- Durée du projet : décembre 2009.

La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Si l'organisme ne déclare pas l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée ; le Département peut procéder à la liquidation de la subvention. Le cas échéant, le Département demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de validité de l'aide est de quatre ans. Toutefois, le Département peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 3 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup>, le Département exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement est effectué par l'organisme dans le mois qui suit la réception du titre de perception du Département.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigé si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le reversement total ou partiel de l'aide doit être décidé par le Département, à la demande motivée de l'organisme, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le \_\_\_\_\_

Le----- ADOMA

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER